



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n° 260/2026

OBJET : Arrêté de délimitation de la propriété des personnes publiques – M n°569

Le Maire de Morangis,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2111-1, L.2111-2 et L.3111-1,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3,

Vu la demande par laquelle le cabinet ATGT géomètre expert, sollicite la délivrance d'un arrêté d'alignement à la requête du SIREDOM, au bénéfice de la commune de Morangis,

Vu le procès-verbal, annexé au présent arrêté, concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Mme. Caroline JARROUX, géomètre-experte à Saint Pierre du Perray,

Considérant la nécessité de fixer de manière précise et opposable la limite séparative entre la propriété communale et les propriétés riveraines,

ARRÊTE

Article 1 : Limite de fait

La limite de fait ne correspond pas à la limite de propriété C-D.

Le mur clôturant la déchèterie se situe au point C, 3,30m à l'intérieur de la parcelle M n°570, et sur la limite au point d.

La limite de fait de l'ouvrage public routier est matérialisée par la clôture aux points : C-c-h, en vert sur le plan de délimitation.

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Article 2 : Limite de propriété

La limite de propriété est déterminée suivant la ligne passant par les sommets C-D.

Les limites de propriété sont fixées suivant les lignes A.B (151.70m) - B.C (45.47m) - C.D (147.13m).

Cette ligne constitue la limite entre le domaine public et la propriété privée.

- Entre les points A-B-C : la limite suit un mur (poteaux et plaques béton) appartenant à la parcelle M n°569 (commune de Morangis).
- Limite C-D : la limite n'est pas matérialisée.

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.



Article 3 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière C-D et la limite de fait de l'ouvrage public C-c-d. Une régularisation foncière est donc à prévoir.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié : - à la commune de Morangis, propriétaire du terrain ; - au SIREDOM, requérant de la procédure et bénéficiaire de la mise à disposition ; - à l'Administration générale de l'Assistance publique ; - à Mme Anne-Marie BEAUJIN ; - à Mme Caroline JARROUX, géomètre-experte au sein du cabinet ATGT.

Article 5 : Droits des tiers

Le présent arrêté ne confère aucun droit de propriété et ne porte pas atteinte aux droits des tiers. Il ne préjuge pas des actions pouvant être intentées devant les juridictions compétentes.

Article 6 : Recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à Morangis, le 06 juillet 2026

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET



The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'B. Vermillet', written over a circular official seal. The seal contains the text 'Mairie de MORANGIS' at the top and '(Essonne)' at the bottom, with a central emblem depicting a landscape with a church and trees.

Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.